



Maître d'ouvrage

COMMUNE D'AIZENAY
Avenue de Verdun
85 190 AIZENAY



Actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées

Rapport d'enquête publique

Février 2015

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	3
2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	7
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2 MILIEU NATUREL	7
2.2.1 Topographie et bassins versants	7
2.2.2 Géologie.....	8
2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable	8
2.2.4 Contraintes d'environnement.....	8
2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	9
2.2.6 Le milieu récepteur	10
2.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2003	11
2.3.1 Contraintes parcellaires	11
2.3.2 Pédologie	11
2.3.3 Propositions faites en 2003	11
2.3.4 Décision de la commune en 2003.....	11
3 SITUATION ACTUELLE	12
3.1 Démographie et urbanisation	12
3.1.1 Population – habitat.....	12
3.1.2 Urbanisation	15
3.2 Situation de l'assainissement collectif	15
3.2.1 Station de l'Agglomération	15
3.2.2 Station de la Boule du Bois	17
3.2.3 Fiscalité de l'assainissement collectif	18
3.3 Situation de l'assainissement non collectif.....	18
4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	19
4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE.....	19

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	1

4.2	DETERMINATION DU ZONAGE	20
4.3	RESEAU PLUVIAL.....	20
5	AVERTISSEMENT	21
5.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	22
5.2	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	23
6	ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	26
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	26
6.1.1	Règles d'implantation des dispositifs de traitement.....	26
6.1.2	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	26
6.2	TRAITEMENT	28

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	2

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée par le cabinet COULAIS Consultant en 2003. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité procède à l'actualisation de ces documents d'urbanisme par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement compte tenu de la délimitation des nouvelles zones urbanisables.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- ▶ les données caractéristiques de la commune,
- ▶ un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2001,
- ▶ une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- ▶ le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	5

- ▶ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- ▶ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- ▶ il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	6

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Aizenay est située dans le département de la Vendée à 17 kilomètres au nord/ouest de la Roche sur Yon et est intégrée à Communauté de Communes Vie et Boulogne qui regroupe 7 autres communes. Le territoire communal, d'une superficie de 8200 hectares, est bordé par 10 communes.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Topographie et bassins versants

La commune présente une pente globale orientée Nord/Est- sud/Ouest. Le relief est constitué d'un plateau entaillé par plusieurs ruisseaux avec un relief plus marqué au niveau des vallées de ces différents cours d'eau.

Le point haut se situe en limite Est de la commune au niveau du lieu dit « la Grèlerie » avec une altitude de 74 mètres et les points bas se situent au niveau des vallées de la Vie et du Jaunay avec des altitudes autour de 20 mètres.

Le territoire communal est drainé par :

- ▶ La Vie en limite communale Nord et son affluent rive gauche le ruisseau de la Micherie qui marque la limite communale Est,
- ▶ Le Jaunay à l'angle Sud/Ouest du territoire communal et son affluent rive droite le ruisseau du Boère qui marque la limite Sud de la commune,
- ▶ Le Noiron prend sa source au Sud/Ouest de l'agglomération d'Aizenay et se jette dans la retenue d'Apremont. Il constitue la limite communale Ouest.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	7

2.2.2 Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué :

- D'un îlot granitique au niveau de la partie centrale de la commune plus ou moins masqué par des limons de plateaux,
- De paragneiss micacés et micaschistes de part et d'autre de l'îlot central,
- De gneiss micacés à l'ouest,
- Et de grave sableuse, galets et cailloutis émoussés de quartz en bordure de la retenue d'Aprémont,
- Le fond des vallées est recouvert par des alluvions modernes.

Ces informations proviennent du site internet Info Terre du BRGM et de la carte géologique au 1/50 000 ° N° 561 Le Poiré sur Vie.

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. La distribution de l'eau potable est assurée par la structure départementale Vendée Eau et par le SIAEP de la Haute Vallée de la Vie. L'alimentation en eau potable de la commune se fait entièrement via des eaux superficielles provenant de l'usine de traitement d'Aprémont, mise en service en 1966.

2.2.4 Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Pays de la Loire a recensé mesures de protection et d'inventaires sur cette commune

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 (1^{ère} génération):
 - La Forêt d'Aizenay référencée 5064,
 - L'étang de la Citadelle et ses vallées adjacentes référencés 5068,

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	8

- ▶ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2:
- ▶ La Forêt d'Aizenay référencée 50640000,
 - La vallée du Couetron référencée 50090000,
 - La vallée de la Vie et de la Micherie entre la Chapelle Palluau et le Poiré sur Vie référencée 50650000,
 - La vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau référencée 50670000.
- ▶ Eaux et milieux aquatiques :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : La Vie et la Jaunay,
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

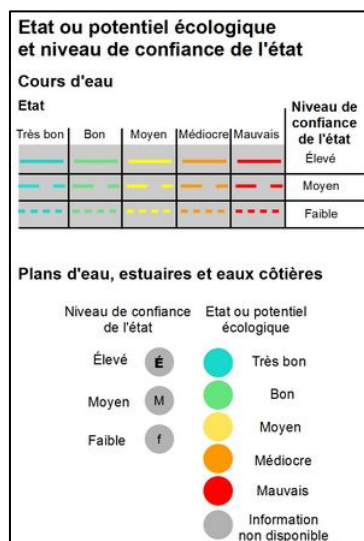
La commune d'Aizenay est concernée par l'atlas des Zones Inondables de la Vie et du Jaunay. Leur délimitation est portée sur les plans d'urbanisme du PLU.

L'inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vie et Jaunay. Leur délimitation est portée sur les plans d'urbanisme du PLU.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	9

2.2.6 Le milieu récepteur

La commune est drainée principalement par la Vie et le Jaunay. Un extrait de la cartographie de l'état écologique 2011 des cours d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne) est présenté ci-dessous.



La masse d'eau de la Vie depuis sa source jusqu'à la retenue d'Aprement est référencée : FRGR 0563 et celle du Jaunay depuis sa source jusqu'à sa retenue est référencée : FRGR 0566a.

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour :

- ▶ La Vie:
 - Objectif d'état écologique : Bon Etat pour 2015
 - Objectif d'état chimique : Bon Etat pour 2015,

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	10

- Objectif d'état global : Bon Etat pour 2015.
- Le Jaunay:
 - Objectif d'état écologique : Bon Etat pour 2015
 - Objectif d'état chimique : Bon Etat pour 2021,
 - Objectif d'état global : Bon Etat pour 2021.

2.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2003

2.3.1 Contraintes parcellaires

Lors de l'examen visuel, **293 logements avaient** été recensés sur 25 zones d'études. Les contraintes parcellaires relevées étaient relativement faibles sauf sur les hameaux de la Gombretièrre et des Etangs.

2.3.2 Pédologie

Une campagne pédologique avait été réalisée comportant 145 sondages et 30 tests de perméabilité. Ces sondages avaient mis en évidence des sols inadaptés à la mise en place de tranchées d'épandage. La filière préconisée était de type « lit filtrant drainé vertical ».

2.3.3 Propositions faites en 2003

Douze hameaux situés en périphérie de l'agglomération d'Aizenay et la Gombretièrre en périphérie des Blussières avaient été intégrés dans le projet de plan de zonage collectif. Ces treize hameaux représentaient 130 logements.

2.3.4 Décision de la commune en 2003

Compte tenu des éléments exposés, de l'étude économique et de l'état des lieux, la commune avait validé le plan de zonage proposé par une délibération en date du 27 Mai 2003. Ce plan avait été soumis à une enquête publique et validé après enquête publique par une délibération en date du 22 Juillet 2003.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	11

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Démographie et urbanisation

3.1.1 Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

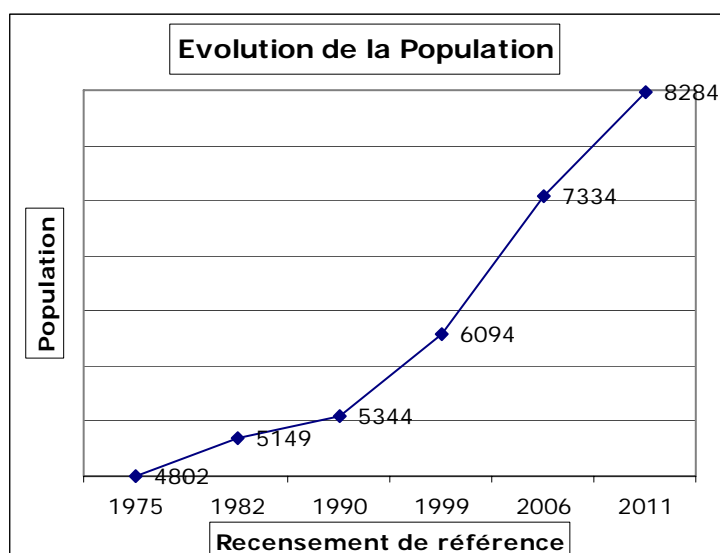
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2011	Variation de la population 1999-2006	Variation de la population 2006-2011
1999	2006	2011			
6094	7334	8284	102,2	1240	950

La population est en hausse constante depuis 1975 avec un rythme plus soutenu sur la période 1999/2006.

Population						
	1975	1982	1990	1999	2006	2011
PSDC	4802	5149	5344	6094	7334	8284

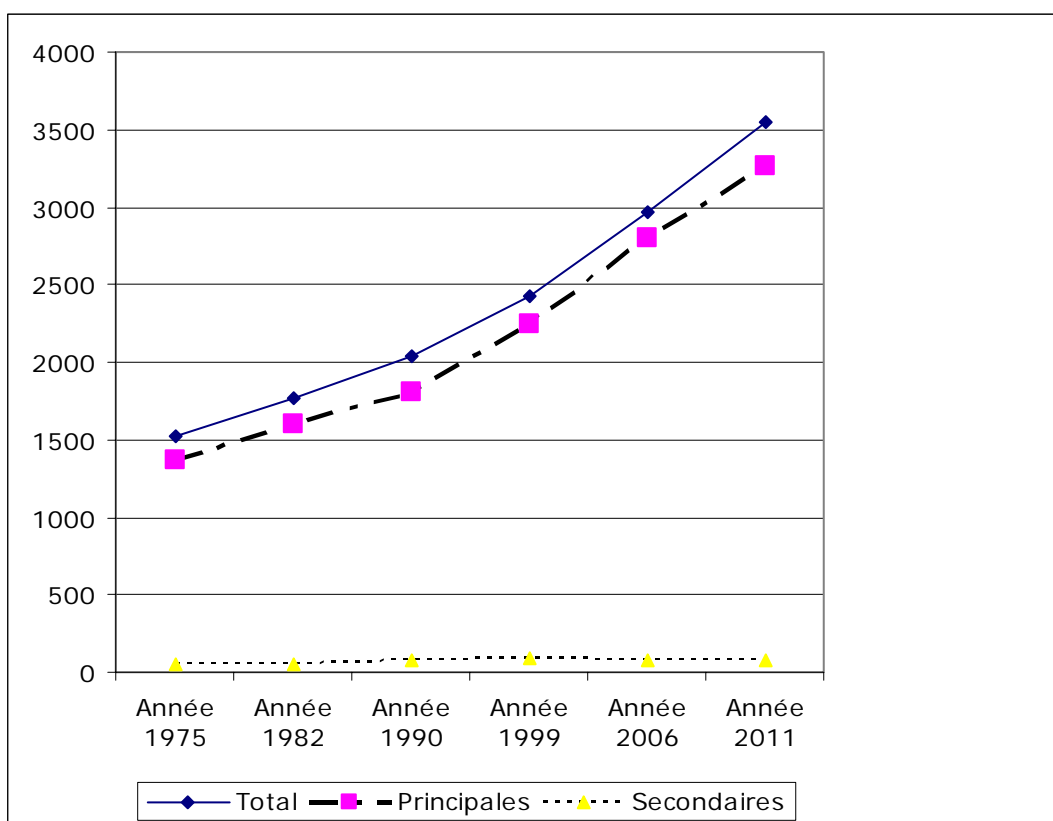
Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	12



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est en forte hausse, par contre celui des résidences secondaires est pratiquement stable. L'accroissement du nombre de résidences principales correspond à l'évolution de la population.

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble des logements	1522	1772	2036	2426	2966	3549
Résidences principales	1370	1598	1811	2243	2806	3267
Taux d'occupation	3,5	3,0	3,0	2,7	2,6	2,5
Résidences secondaires	46	53	72	86	83	77
Logements vacants	106	121	153	97	77	205

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	13



La densité de population était de 102,2 habitants par km² en 2011 alors que celle du département était de 95,5. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,5 occupants par logement pour 2,34 en moyenne au niveau du départemental.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	14

3.1.2 Urbanisation

La commune d'Aizenay réalise actuellement la révision de son document d'urbanisme. Le premier **Plan Local d'Urbanisme** a été approuvé en Mars 2003. Ce document a été révisé et modifié de nombreuses fois. La commune d'Aizenay est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Yon et Vie approuvé en 2006 qui est en cours de révision depuis Février 2012.

Le projet de PLU envisage pour les zones d'habitat du secteur aggloméré l'urbanisation suivante :

Secteurs des projets	Nombre de logements	Échéances prévisionnelles
Route de la Chapelle	53	Court Terme
Route de Martinet	118	Court - Moyen Terme
L'Anjormière	150	Moyen Terme
Bonnefonds	130	Moyen-Long Terme
La Simotière	176	Moyen-Long Terme
La Bazerière	26	Moyen-Long Terme
Total	653	

Il faut rajouter à ces projets d'urbanisme la prévision de densification de la zone agglomérée estimée à 170 logements sur 10 ans (durée de vie estimée du PLU).

Un plan page suivante localise les zones urbanisables ainsi que le tracé du réseau d'assainissement actuel.






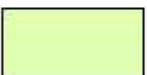



3.2 Situation de l'assainissement collectif

3.2.1 Station de l'Agglomération

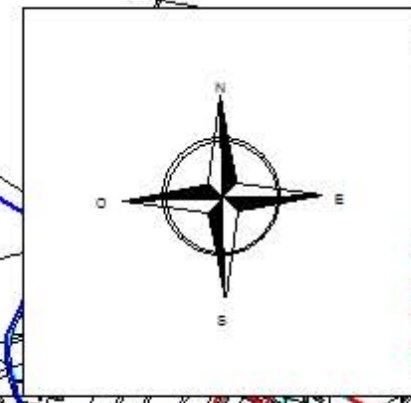
La commune dispose d'une station d'épuration de type « Boues activées » mise en service en 1991. La capacité nominale initiale de l'ouvrage était de

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	15

DELIMITATION DES SECTEURS URBANISABLES ET OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION

-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Réseau refoulé existant
-  Poste de refoulement existant
-  Unité de traitement existante
-  Zone urbanisée U
-  Zone urbanisable 1 AU
-  Zone urbanisable 2 AU
-  Zone urbanisable 1 AUe
-  Zone urbanisable 2 AUe

MIS A JOUR LE : 19.02.2015 ECHELLE : 1/15 000°



5333 Equivalents Habitants et elle a été portée à 8000 soit 1200 m³ par jour en hydraulique et 480 Kg de DBO5/jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Noiron affluent de la Vie. Le Noiron en aval du rejet de la station traverse deux plans d'eau : une d'une surface de 1,7 hectare et un deuxième de 0,4 hectare.

Une notice d'impact avait été rédigée en Juillet 2010 par le cabinet SICAA Etudes pour l'extension de la station d'épuration. Les conclusions de cette étude mettaient en évidence un déclassement du cours au droit du rejet et du Noiron jusqu'à la confluence avec la Vie. Mais compte tenu de la présence des étangs en aval et des besoins en eau en période estivale, le rejet dans le Noiron était maintenu tout le long de l'année.

Les caractéristiques du réseau et le fonctionnement de l'ouvrage de traitement sont les suivants :

- ▶ D'un réseau gravitaire de 68 611 ml,
- ▶ De 11 postes de relevage.
- ▶ D'un réseau refoulé d'environ 7964 ml
- ▶ le nombre de branchements était en 2014 de 5600,
- ▶ la charge organique en entrée de station pour l'année 2014 était en moyenne de 267 Kg de DBO5/j soit 56 % de la capacité nominale et un maximum de 388 Kg soit 80,8 % de la capacité nominale,
- ▶ la charge hydraulique en entrée de station pour l'année 2014 était en moyenne de 1530 m³ soit 127 % de la capacité nominale avec un maximum de 3167 soit 264 % des capacités hydrauliques de l'ouvrage.

Une inspection nocturne a été réalisée dans la nuit du 13 au 14 Avril 2014. Cette inspection a permis de localiser des entrées d'eaux parasites représentant 133 m³/j soit 79 % des apports d'eaux parasites sur 2,6 kilomètres de réseau.

Pour compléter ces recherches de dysfonctionnement de la collecte sur le réseau, 2200 mètres d'inspection caméra ont été réalisés en novembre 2014. Le rapport d'inspection caméra liste les anomalies par tronçons afin de planifier des interventions de réhabilitation.






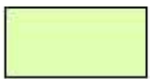


Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	16



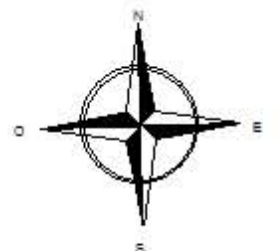
études

COMMUNE D'AIZENAY

DELIMITATION DES SECTEURS URBANISABLES ET OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES DES BLUSSIERES

-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Réseau refoulé existant
-  Poste de refoulement existant
-  Unité de traitement existante
-  Zone urbanisée U
-  Zone urbanisable 1 AU
-  Zone urbanisable 2 AU
-  Zone urbanisable 2 AUe

MIS A JOUR LE :11.02.2015 ECHELLE : 1/10 000°



Enfin, une campagne de 2000 contrôles de branchement va être lancée en 2015 pour vérifier la conformité des branchements sur le réseau d'eaux usées. Ce contrôle permettra de vérifier que la bonne collecte des eaux pluviales et des eaux usées dans leur réseau respectif.

Le rapport du SATESE pour 2014 rappelle l'impact des entrées d'eaux parasites dans le réseau sur le fonctionnement de la station d'épuration et la nécessité d'actualiser l'étude diagnostique. Cette étude globale permettrait de définir les priorités de travaux de réhabilitation à entreprendre.

3.2.2 Station de la Boule du Bois

Le village de la Boule du Bois dispose d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de type lagunage naturel. Cette station mise en service en 1998 a une capacité nominale de 269 Equivalents Habitants, 16 Kg de DBO5/jour et 40 m³ par jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Micherie affluent de la Vie.

Les caractéristiques du réseau et le fonctionnement de l'ouvrage de traitement sont les suivants :

- ▶ D'un réseau gravitaire de 1700 ml,
- ▶ De 4 postes de relevage.
- ▶ D'un réseau refoulé d'environ 358 ml
- ▶ le nombre de branchements était en 2014 de 70,
- ▶ la charge organique en entrée de station pour l'année 2014 était en moyenne de 9,8 Kg de DBO5/j soit 61,25 % de la capacité nominale et un maximum de 13 Kg soit 81,25 % de la capacité nominale,
- ▶ la charge hydraulique en entrée de station pour l'année 2014 était de 40 m³ soit 100 % de la capacité nominale.

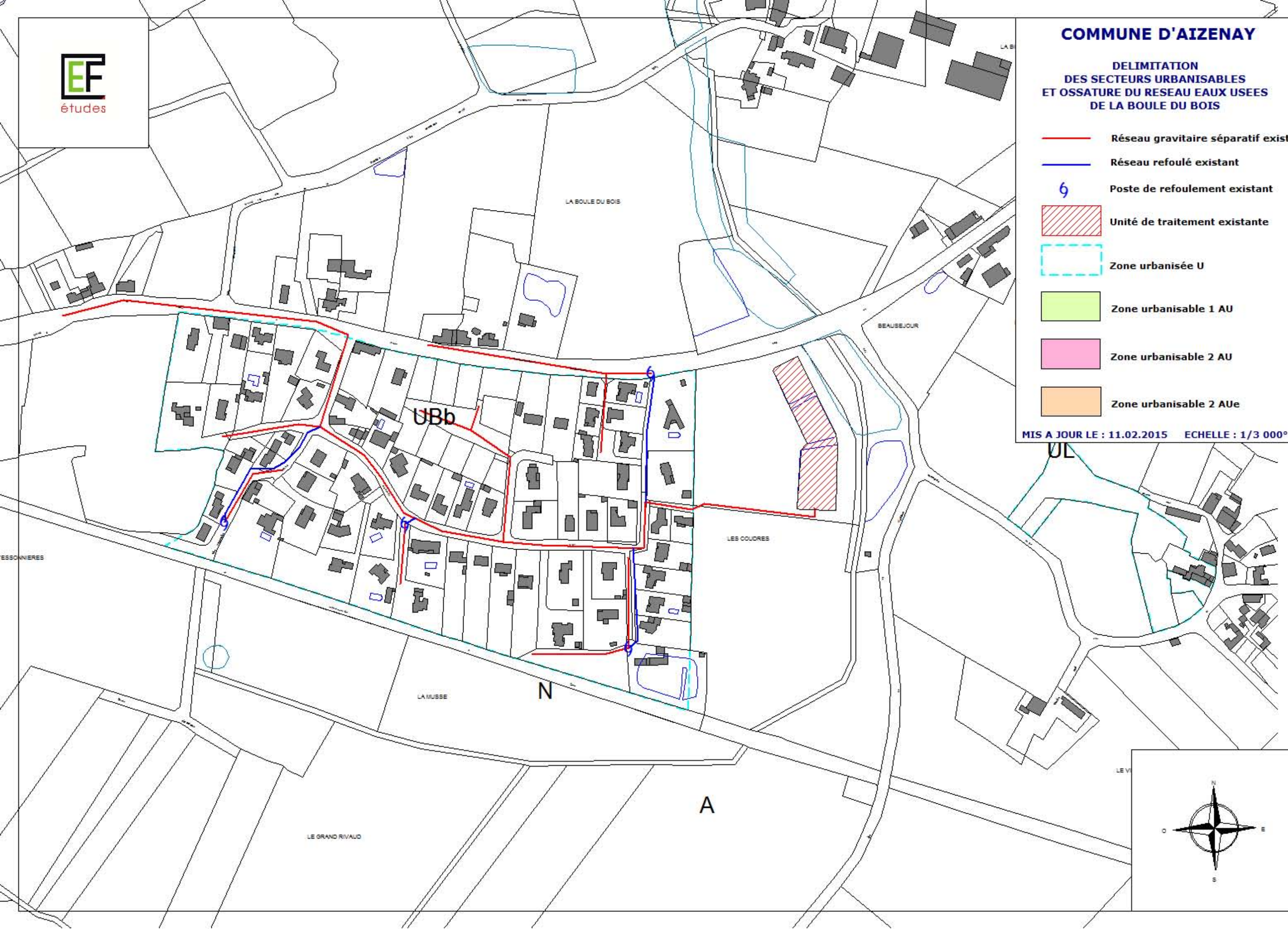
Le rapport du SATESE pour 2014 rappelle les dysfonctionnements relevés sur cet ouvrage à savoir la présence de ragondins qui dégradent les berges des lagunes et la présence de lentilles qui abaissent le rendement épuratoire des bassins. Afin d'améliorer l'étanchéité des lagunes, il serait nécessaire de lutter contre les ragondins. Pour les lentilles, un ramassage régulier de cette végétation permettrait d'améliorer le rendement épuratoire. Le SATESE

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	17

DELIMITATION DES SECTEURS URBANISABLES ET OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES DE LA BOULE DU BOIS

- Réseau gravitaire séparatif existant
- Réseau refoulé existant
- 6 Poste de refoulement existant
- Unité de traitement existante
- Zone urbanisée U
- Zone urbanisable 1 AU
- Zone urbanisable 2 AU
- Zone urbanisable 2 AUE

MIS A JOUR LE : 11.02.2015 ECHELLE : 1/3 000°



rappelle aussi la sensibilité du réseau aux entrées d'eaux parasites. Dans l'optique de la réalisation d'une étude diagnostique de réseau, le secteur de la Boule de Bois devra être intégré au périmètre d'étude.

3.2.3 Fiscalité de l'assainissement collectif

Le montant HT des différentes redevances au 1^{er} Janvier 2015 sont les suivantes :

- ▶ Montant de l'abonnement annuel : 10,769 €,
- ▶ Surtaxe assainissement :
 - 0,4247 € pour les 40 premiers m³,
 - 1,2056 pour les suivants,
- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) : 1387 €.

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublique d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré depuis le 1^{er} janvier 2006 par la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

2590 installations d'assainissement non collectif ont été diagnostiquées. Ces diagnostics révèlent les résultats suivants :

- ▶ 245 installations ont été classées en Non Acceptable,
- ▶ 1612 installations ont été classées en Acceptable,
- ▶ 733 installations ont été classées en Bon Fonctionnement.

Le montant TTC des différentes redevances SPANC au 1^{er} Janvier 2015 sont les suivantes :

- ▶ contrôle de bon fonctionnement : 20 € par an avec un contrôle tous les 6 ans,
- ▶ contrôle de conception : 46,57 €,
- ▶ contrôle de réalisation : 100 €,

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	18

- contre visite : 40 €,
- contrôle diagnostic pour les ventes : 110 €.

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

L'ajustement du plan de zonage ne porte que sur l'Agglomération d'Aizenay, le secteur des Blussières et sur la Boule du Bois. Le périmètre collectif est superposé aux délimitations des zones urbanisées et urbanisables du projet de PLU.

Le projet PLU envisage sur la durée de vie de ce document d'urbanisme une urbanisation à court, moyen et long terme de 653 logements plus une densification de 170 logements. L'ouvrage de traitement actuel ne suffira pas à traiter à terme l'ensemble des eaux usées, la collectivité projette la construction d'une nouvelle unité de traitement.

Pour l'urbanisation à court terme, le projet de PLU envisage 53 logements sur le secteur route de la Chapelle et 118 sur le secteur de la route de Martinet soit avec une densification de l'agglomération environ 300 logements sur les cinq premières années du PLU. Les disponibilités de raccordement sur la station de l'agglomération sont de 92 Kg de DBO₅/j soit 1533 Equivalents Habitants à 60 g de DBO₅/j. A raison de 3 habitants par logement, le reliquat disponible serait de 511 logements. L'ouvrage actuel peut donc accepter ces projets d'urbanisation. Par contre, la réalisation de l'urbanisation des autres zones définies dans le PLU sera conditionnée à la construction de la nouvelle station d'épuration. Ce projet est à l'étude au niveau de la collectivité.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	19

4.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- ▶ zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- ▶ zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil du , une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	20

DEPARTEMENT DE VENDEE

COMMUNE D'AIZENAY

**CARTE DE DELIMITATION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION**

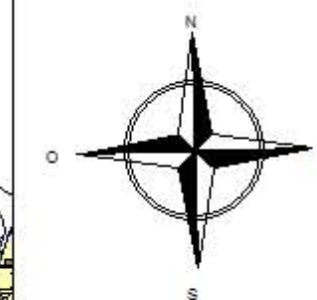
 ZONAGE COLLECTIF 2015

 ZONAGE COLLECTIF 2003

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent
de l'assainissement non collectif.

 ZONAGE NON COLLECTIF

MIS A JOUR LE : 19.02.2015 ECHELLE : 1/15 000



DEPARTEMENT DE VENDEE

COMMUNE D'AIZENAY

**CARTE DE DELIMITATION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES BLUSSIERES**

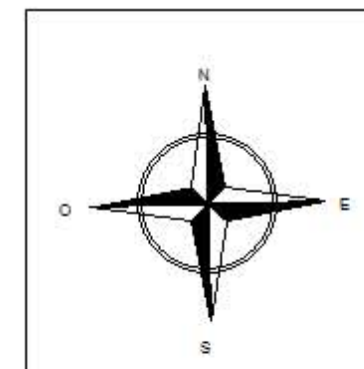
 ZONAGE COLLECTIF 2015

 ZONAGE COLLECTIF 2003

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent
de l'assainissement non collectif.

 ZONAGE NON COLLECTIF

MIS A JOUR LE : 11.02.2015 ECHELLE : 1/7 500°



5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	21

responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ▶ Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	22

d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,

- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	23

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ▶ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- ▶ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	24

à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	25

6 ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

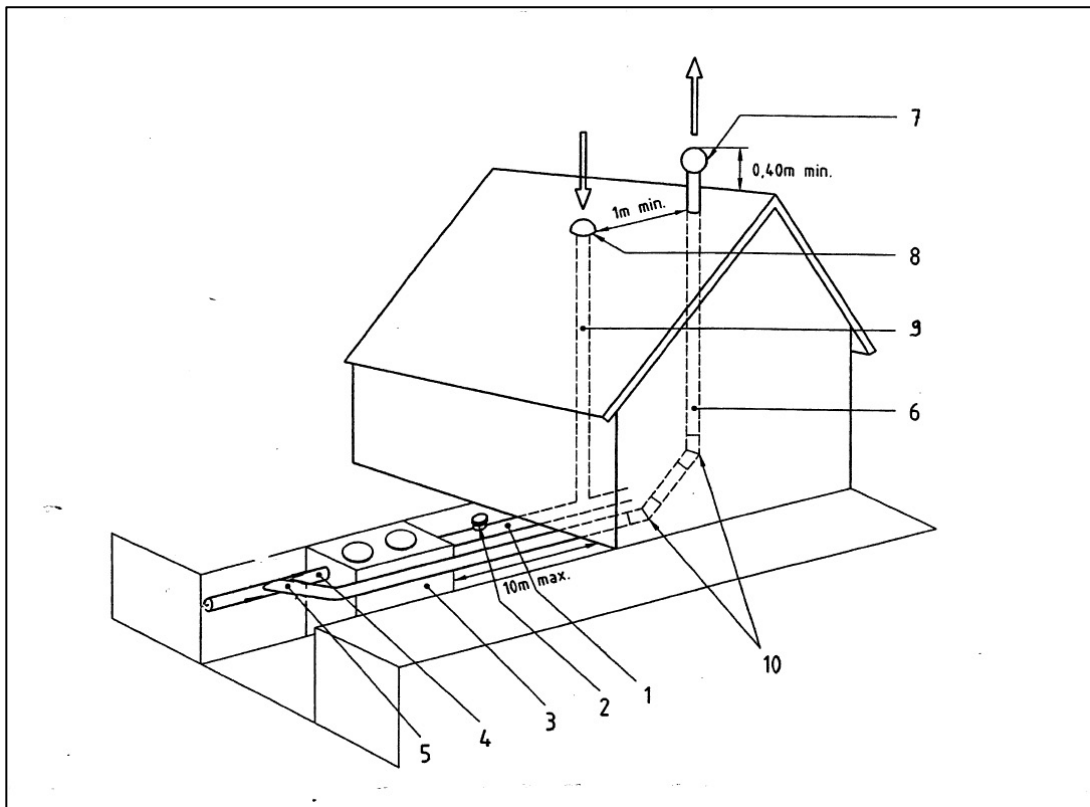
6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	26

PRE-TRAITEMENT



Légende :

Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)

Té de branchement ou d'inspection

Fosse septique

Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)

Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau

Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)

Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage

Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)

Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)

Succession de 2 coudes à 45°

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	27

6.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

Aizenay	Bureaux d'études EFE
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2014-1382	FEVRIER 2015
	28